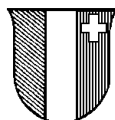


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 96, du 10 décembre 2004

Délai référendaire: 19 janvier 2005



Loi portant modification temporaire de la loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 27 septembre 2004,

décède:

Article premier ¹L'attribution au fonds d'aide aux communes de 3% du produit net, frais déduits, de la part du canton à l'impôt fédéral direct prévu à l'article premier de la loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct, du 26 juin 1995, est suspendue durant l'année 2005.

²Durant cette période, le montant correspondant est attribué à l'Etat.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2005.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 7 décembre 2004

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
G. Pavillon

Les secrétaires,
J.-M. Jeanneret
J.-P. Franchon